



Voice of the Voiceless

ÉQUIDÉS

POUR EN FINIR AVEC LA VIANDE DE CHEVAL EN BELGIQUE

CONSTATS SCIENTIFIQUES, DÉFAILLANCES ET VOIES LÉGISLATIVES
VERS LA RECONNAISSANCE DES ÉQUIDÉS COMME ANIMAUX DE
COMPAGNIE

RAPPORT GAIA - SEPTEMBRE 2026

GAIA



Résumé exécutif

En août 2026, GAIA a fait analyser en laboratoire des produits carnés achetés dans 25 frimeries réparties entre les trois Régions de Belgique. **De l'ADN de cheval a été détecté dans 76 % des établissements examinés, soit 19 sur 25, et dans 26,8 % des échantillons analysés, soit 33 échantillons sur 123.**

Le maintien des équidés dans la chaîne alimentaire soulève également d'importants enjeux de traçabilité et de bien-être animal. Depuis le scandale de la viande chevaline de 2013, de nombreuses enquêtes et contrôles menés en Belgique et en Europe ont encore mis en évidence des falsifications de passeports ainsi que la réintroduction frauduleuse dans la chaîne alimentaire d'équidés qui en avaient été exclus.

À ces défaillances de traçabilité s'ajoutent des préoccupations liées aux conditions de transport et d'abattage. Les avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) font notamment état de risques de peur, de stress, de blessures et de souffrance pour les équidés au cours de ces différentes étapes.[1],[2]

Le droit européen permet l'utilisation alimentaire des équidés remplissant les conditions applicables mais ne constitue pas une obligation d'abattage. La Grèce offre un précédent de restriction de l'élevage, de l'exportation et de la destination d'équidés à la production de viande, tandis que d'autres pays ont récemment adopté diverses mesures limitant l'abattage ou le commerce d'équidés à cette fin.

[1] EFSA Panel on Animal Health and Welfare (AHAW). (2022). Welfare of equidae during transport. EFSA Journal, 20(9), 7444.

<https://doi.org/10.2903/j.efsa.2022.7444>

[2] EFSA Panel on Animal Health and Welfare (AHAW). (2025). Welfare of horses at slaughter. EFSA Journal, 23(1), e9178.

<https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9178>





Boğna Wiltowska / We Animals

LES DEMANDES DE GAIA

- 1** **Reconnaître les équidés comme animaux de compagnie et établir, pour l'ensemble de ces animaux, le principe de leur exclusion de la chaîne alimentaire.**
- 2** **Mettre fin à l'abattage des équidés à des fins de consommation humaine dans les trois Régions.**
- 3** **Interdire, sur l'ensemble du territoire belge, la commercialisation de viande issue d'équidés, quelle que soit son origine, y compris lorsqu'elle entre dans la composition de préparations transformées.**

Par ces mesures, GAIA entend mettre fin à une situation inacceptable : des équidés détenus pour la compagnie, le loisir ou le sport peuvent encore être envoyés à l'abattoir pour entrer dans la chaîne alimentaire. Les chevaux sont des animaux de compagnie, au même titre que les chiens et les chats. Leur place est à nos côtés, pas dans nos assiettes. Il s'agit d'un choix éthique que la loi doit désormais traduire en une protection effective, en mettant fin à leur abattage pour la consommation humaine et au commerce de leur viande. Cette réforme permettrait de leur épargner les souffrances du transport vers l'abattoir et de la mise à mort, tout en mettant un terme à une filière marquée par des défaillances persistantes de traçabilité.

GAIA



Introduction

Le cheval occupe une position particulièrement ambivalente dans notre société. Au cours de sa vie, un même animal peut être détenu pour la compagnie, le sport, le loisir ou le travail, tout en restant admissible à la chaîne alimentaire pour la consommation humaine. Pour GAIA, ce décalage appelle une réforme qui prenne en compte la place des équidés auprès des humains, leur bien-être et les limites du dispositif de traçabilité.

Selon une étude menée en 2020 et 2021 par le Centre européen du cheval de Mont-le-Soie, la Belgique compterait environ 400 000 équidés.[3] Près de 135 000 se trouveraient en Wallonie et à Bruxelles. La Flandre en compterait plus de 265 000, soit environ deux tiers du total (66 %).[4] Les activités qui leur sont associées relèvent en très grande majorité du loisir, du sport et de la compagnie.

Le maintien des équidés dans la chaîne alimentaire soulève trois problèmes majeurs :

► **Pour le bien-être des équidés.** L'EFSA a identifié en 2022 puis en 2025 de nombreux risques de souffrance à toutes les étapes conduisant à l'abattoir.[5],[6] Animaux sociaux et grégaires, les chevaux éprouvent de l'anxiété, de la peur et de la détresse lorsqu'ils sont séparés de leurs congénères ou isolés sans y avoir été habitués. Le regroupement avec des chevaux inconnus perturbe à l'inverse leur cohésion sociale et provoque des interactions agressives et des blessures. Le transport les expose au stress lié aux manipulations et aux mouvements du véhicule, à la surstimulation sensorielle, aux difficultés de repos et, lorsque les trajets se prolongent, à une fatigue croissante ainsi qu'à d'autres atteintes graves au bien-être. À l'abattoir, ces souffrances se poursuivent et sont accentuées par un environnement inhabituel, les manipulations, la séparation du groupe et l'exposition à de nombreux stimuli visuels, auditifs et olfactifs.

[3] Centre européen du cheval. (2021). Le poids socio-économique de la filière équine en Wallonie. Étude-enquête 2020-2021. <https://montlesoie.be/storage/documents/eZte6G6MYDVgHy6fkeRuerggALUEWzKhMI5XTybd.pdf>

[4] Ces chiffres constituent des estimations fondées sur l'hypothèse que 75 % des équidés sont effectivement identifiés.

[5] EFSA Panel on Animal Health and Welfare (AHAW). (2022). Welfare of equidae during transport. EFSA Journal, 20(9), 7444. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2022.7444>

[6] EFSA Panel on Animal Health and Welfare (AHAW). (2025). Welfare of horses at slaughter. EFSA Journal, 23(1), e9178. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9178>

► **Pour le consommateur.** En août 2026, une enquête menée par GAIA dans des friteries situées dans les trois Régions du pays a révélé la présence d'ADN de cheval dans une part très importante des échantillons analysés. Or, pour les denrées non préemballées, le droit n'impose généralement pas d'indiquer l'espèce animale utilisée : un consommateur peut donc manger du cheval sans en avoir été informé au moment de l'achat.

► **Pour la traçabilité.** La coexistence d'équidés admis dans la chaîne alimentaire et d'autres qui en sont définitivement exclus crée une frontière vulnérable à la fraude. L'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA), Europol (l'agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs), la Commission européenne et plusieurs juridictions nationales ont ainsi documenté des falsifications récurrentes et récentes de passeports, des manipulations de puces et des réseaux transfrontaliers ayant permis à des chevaux qui n'auraient pas dû être abattus pour la consommation humaine d'entrer dans la chaîne alimentaire.[7]

[7] Europol. (2021, 22 juillet). 15 000 tonnes of illegal food and beverages off the market - A new targeted action within Operation OPSON X focused on adulterated honey. European Union Agency for Law Enforcement Cooperation. <https://www.europol.europa.eu/media-press/newsroom/news/15-000-tonnes-of-illegal-food-and-beverages-market>

1. Enquête GAIA : présence avérée d'ADN de cheval dans les produits vendus en friterie en Belgique

1.1. Méthodologie et résultats

En août 2026, GAIA a fait analyser des produits achetés dans 25 friteries : dix en Wallonie, cinq à Bruxelles et dix en Flandre. Les établissements ont été sélectionnés pour couvrir des villes, des provinces et des profils variés, comprenant des friteries indépendantes et des établissements exploités sous une enseigne ou appartenant à un réseau. Au total, 123 snacks de plusieurs catégories couramment vendues en friterie ont été analysés par un laboratoire accrédité spécialisé dans les analyses alimentaires.

Les résultats sont éloquentes. 76 % des friteries examinées présentaient au moins un produit positif. À l'échelle des produits, 26,8 % des échantillons étaient positifs. Des résultats positifs ont par ailleurs été relevés dans chacune des trois Régions et dans plusieurs catégories de snacks.

Région	Friteries visitées	Friteries positives	Part positive	Echantillons analysés	Echantillons positifs	Part positive
Wallonie	10	7	70%	49	13	26,5%
Bruxelles	5	4	80%	25	8	32,0%
Flandre	10	8	80%	49	12	24,5%
Total	25	19	76%	123	33	26,8%

Note : 125 snacks avaient été commandés. Deux n'ayant pas été remis, 123 échantillons ont finalement été analysés.

1.2. Portée de l'enquête

Si ces résultats ne représentent pas l'ensemble des friteries belges, ils reposent sur une méthodologie rigoureuse et un échantillonnage réparti sur l'ensemble du territoire belge : les 25 établissements examinés sont situés dans les trois Régions et couvrent les cinq provinces wallonnes, les cinq provinces flamandes ainsi que Bruxelles. Plusieurs catégories de snacks couramment vendus en friterie ont en outre été analysées.

L'enjeu ne porte pas seulement sur la présence de viande de cheval dans certains aliments, mais sur la possibilité pour le consommateur d'identifier l'espèce animale dont provient la viande qu'il achète et de faire un choix en connaissance de cause.

1.3. Information du consommateur

Dans une boucherie spécialisée, l'achat de viande de cheval relève d'un choix conscient. Lorsqu'elle est incorporée dans un produit transformé, l'espèce devient en revanche difficile, voire impossible, à identifier sans information explicite. Le consommateur dépend alors entièrement de l'information qui lui est fournie.

Pour les denrées préemballées, le règlement européen impose une dénomination et une liste des ingrédients : la viande de cheval doit y être mentionnée.[8] Pour les aliments non préemballés (notamment dans l'Horeca, la restauration collective ou les friteries), seule l'indication des allergènes est, en principe, obligatoire en Belgique au titre des règles générales d'information alimentaire. La viande de cheval ne figurant pas parmi les substances ou produits énumérés à l'annexe II du règlement INCO, sa présence ne fait donc pas, en tant que telle, l'objet d'une obligation générale d'indication pour les denrées non préemballées.[9] Les règles contre les pratiques trompeuses restent applicables, mais elles ne garantissent dès lors pas l'indication de l'espèce animale. Un consommateur peut ainsi manger de la viande de cheval sans l'avoir consciemment choisie ni avoir été clairement informé au moment de l'achat.

Cooperation. <https://www.europol.europa.eu/media-press/newsroom/news/15-000-tonnes-of-illegal-food-and-beverages-market>

[8] Union européenne. (2011). Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (version consolidée au 1er avril 2025). Journal officiel de l'Union européenne. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02011R1169-20250401>

[9] SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie. (2026). Étiquetage des denrées alimentaires.

<https://economie.fgov.be/fr/themes/ventes/reglementation/etiquetage/secteur-de-l'alimentation/etiquetage-des-denrees>

2. La Belgique au cœur du commerce international de viande de cheval

2.1. Abattage et consommation intérieure

En 2025, 1 662 équidés ont été abattus dans les abattoirs belges : 1 659 en Flandre et à Bruxelles et trois en Wallonie, pour un poids total de 530,10 tonnes.[10] En parallèle, la consommation humaine apparente de viande chevaline atteignait en 2023 environ 700 grammes par habitant et par an en équivalent poids carcasse.[11],[12]

Rapporté à l'ordre de grandeur de la population équine belge, le nombre d'animaux abattus représente environ 0,4 % de cette population et seulement 0,03 % du poids total des abattages réalisés en Belgique en 2025.[13]

Cette faible proportion montre surtout que l'abattoir ne constitue pas une destination courante pour les équidés détenus en Belgique. Pour de nombreuses personnes responsables, la fin de vie de leur cheval est envisagée en dehors de la filière alimentaire, notamment par l'euthanasie vétérinaire. La suppression de leur abattage aurait donc un impact très limité sur les volumes globaux du secteur de la viande, tout en supprimant les sources de problèmes graves de bien-être et de sécurité alimentaire.

[10] Statbel. (2026). Animaux abattus dans les abattoirs, soumis à l'expertise et déclarés propres à la consommation : résultats annuels par catégorie d'animaux et région. be.STAT. <https://bestat.statbel.fgov.be/bestat/crosstable.xhtml?view=cb9797a2-73f7-4bcb-b5a0-6cc817d10227>

[11] Statbel. (2026). Bilans d'approvisionnement. SPF Économie. <https://statbel.fgov.be/fr/themes/agriculture-peche/bilans-dapprovisionnement#figures>

[12] Cet indicateur inclut différentes formes de viande, notamment les viandes fraîches ou congelées ainsi que les préparations et conserves.

[13] Statbel. (2026). Abattages d'animaux : résultats annuels 2004-2025. SPF Économie. <https://statbel.fgov.be/fr/themes/agriculture-peche/animaux-abattus#figures>

2.2. Une plaque tournante du commerce mondial de viande de cheval

Les flux commerciaux de viande chevaline dépassent largement la production issue des abattages réalisés en Belgique. En 2025, la Belgique a importé un volume de viande équivalent à 38 500 équidés (12 268 tonnes de viande de cheval) et en a exporté l'équivalent estimé de 26 800 équidés (8 560 tonnes).[14], [15] Les données du World Integrated Trade Solution (WITS), plateforme de la Banque mondiale donnant accès aux statistiques officielles du commerce international des Nations Unies, confirment ce rôle de plaque tournante: en 2024, la Belgique occupait le premier rang mondial en valeur déclarée des exportations relevant du code SH 0205, couvrant la viande des espèces chevaline, asine et mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées.[16] Les Pays-Bas étaient son premier partenaire d'importation, devant l'Argentine et la Roumanie.

Ces flux ne permettent toutefois pas de retracer l'origine des animaux, la viande pouvant transiter par plusieurs pays. Les Pays-Bas ont ainsi eux-mêmes importé d'Argentine, en 2024, un volume de viande correspondant à environ 5 800 équidés.[17]

Or, certains de ces pays d'origine, dont l'Argentine, ont déjà fait l'objet de signalements répétés concernant les conditions de détention, de transport, d'abattage et la traçabilité des chevaux destinés à l'exportation. Cette multiplication des pays, des opérateurs et des transactions complexifie encore le suivi de la viande à chaque étape.

2.3. Un commerce de détail belge en net recul

Le marché belge a déjà sensiblement évolué. Depuis plus d'une décennie, GAIA et plusieurs organisations partenaires ont documenté les conditions de détention, de transport et d'abattage des chevaux dans certaines filières d'Amérique latine et sensibilisé les chaînes de grande distribution qui s'y approvisionnaient.[18] Plusieurs enseignes ont depuis modifié leurs pratiques : Albert Heijn et Lidl ont supprimé leur offre et Delhaize, Aldi, Colruyt et Carrefour ont, quant à eux, cessé de vendre de la viande de cheval provenant d'Amérique (latine).[19]

Ces évolutions montrent les limites d'une démarche centrée sur l'origine : changer d'approvisionnement ne remet pas en cause la destination alimentaire des équidés. Pour GAIA, interdire uniquement l'abattage belge ne suffirait pas si la viande continuait à être importée et vendue. La réforme doit articuler statut, abattage et commercialisation.

[14] VLAM. (2026, juin). Belgische import van vlees 2016-2025. Vlaams Centrum voor Agro- en Visserijmarketing.

<https://www.vlaanderen.be/vlam/sites/default/files/publications/2026-06/Belgische%20import%20van%20vlees%202016-2025.pdf>

[15] VLAM. (2026, juin). Belgische export van vlees 2016-2025. Vlaams Centrum voor Agro- en Visserijmarketing.

<https://www.vlaanderen.be/vlam/sites/default/files/publications/2026-06/Belgische%20export%20van%20vlees%202016-2025.pdf>

[16] World Bank. (2024). Belgium meat of horses, asses, mules or hinnies, fresh, imports by country, 2024 [Données UN Comtrade]. World Integrated Trade Solution (WITS) :

<https://wits.worldbank.org/trade/comtrade/en/country/BEL/year/2024/tradeflow/Imports/partner/ALL/product/020500>

[17] World Bank. (2024). Netherlands meat of horses, asses, mules or hinnies, fresh, imports by country, 2024 [Données UN Comtrade]. World Integrated Trade Solution (WITS).

<https://wits.worldbank.org/trade/comtrade/en/country/NLD/year/2024/tradeflow/Imports/partner/ALL/product/020500>

[18] GAIA. (2024, 15 octobre). Des nouvelles images révèlent l'horreur de la production de viande chevaline en Argentine.

<https://www.gaia.be/fr/actualites/des-nouvelles-images-revelent-lhorreur-de-la-production-de-viande-chevaline-en-argentine>

[19] GAIA. (2024, 9 octobre). Une avancée décisive pour la protection des chevaux. GAIA. <https://www.gaia.be/fr/actualites/gaia-remporte-une-victoire-majeure-carrefour-retire-la-viande-de-cheval-damerique-du-sud>

3. Défaillances de traçabilité et fraudes documentées

3.1. Une identification à maintenir tout au long de la vie de l'animal

Proportionnellement à la taille de leur population, les équidés figurent parmi les animaux les plus transportés en Europe.[20] Leurs déplacements concernent aussi bien le sport que le commerce ou l'abattage, mais une partie importante des trajets de courte distance liés aux loisirs, à la reproduction, au travail ou aux soins vétérinaires n'est pas enregistrée.[21] À cette mobilité géographique s'ajoute une mobilité fonctionnelle : un même cheval peut changer plusieurs fois de personne responsable, de pays et d'usage au cours de sa vie.[22]

L'identification doit donc maintenir, sans rupture, le lien entre l'animal, son identité, son historique de traitements vétérinaires et son statut au regard de la consommation humaine.

Le cadre européen repose notamment sur les règlements (UE) 2016/429, 2019/2035 et 2021/963.[23],[24],[25]

En Belgique, tous les équidés doivent être identifiés et enregistrés dans la base de données centrale HorseID, disposer d'un passeport conforme aux normes européennes et être munis d'une puce électronique.[26],[27]

Certains traitements vétérinaires entraînent l'exclusion définitive de l'équidé de la chaîne alimentaire. Depuis 2022, seul le vétérinaire peut procéder à cette exclusion lorsqu'un traitement l'impose ; la personne responsable ne peut plus exclure son cheval par sa seule volonté.[28],[29]

[20] European Parliament, Responsible ownership and care of equidae, resolution of 14 March 2017 (2016/2078(INI)), P8_TA(2017)0065, OJ C 263, 25.7.2018, p. 40, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52017IP0065>

[21] Eurogroup for Animals. (2025). Equine survey report: Understanding the equine sector and equid welfare needs across Europe. https://www.eurogroupforanimals.org/files/eurogroupforanimals/2025-04/20250428-Equine%20survey%20report%20-%20English_0.pdf

[22] Commission européenne. (2025). Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation par la Commission de la situation en ce qui concerne le traitement des animaux de l'espèce équine avec des médicaments et leur exclusion de la chaîne alimentaire, y compris en ce qui concerne les importations d'animaux de l'espèce équine en provenance de pays tiers (COM(2025) 699 final). <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52025DC0699>

[23] Union européenne. (2016). Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »). Journal officiel de l'Union européenne, L 84, 1-208. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016R0429>

[24] Commission européenne. (2019). Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couvrir. Journal officiel de l'Union européenne, L 314, 115-169. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R2035>

[25] Commission européenne. (2021). Règlement d'exécution (UE) 2021/963 de la Commission du 10 juin 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429, (UE) 2016/1012 et (UE) 2019/6 en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des équidés et établissant des modèles de documents d'identification de ces animaux. Journal officiel de l'Union européenne, L 213, 3-55. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32021R0963>

[26] Confédération belge du cheval. (s. d.). HorseID - Identification et enregistrement des équidés. <https://cbc-bcp.be/fr/horseid-selection/horseid-detenteur/poulain/>

[27] Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. (2022, 7 novembre). Arrêté royal relatif aux règles concernant les établissements détenant des équidés ainsi que la traçabilité des équidés. <https://www.health.belgium.be/fr/organisation-politique/reglementation-documents-politique/arrete-royal-7-novembre-2022>

[28] Commission européenne. (2021). Règlement d'exécution (UE) 2021/963 de la Commission du 10 juin 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429, (UE) 2016/1012 et (UE) 2019/6 en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des équidés et établissant des modèles de documents d'identification de ces animaux. Journal officiel de l'Union européenne, L 213, 3-55. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32021R0963>

[29] Confédération belge du cheval. (2023). Exclusion de la chaîne alimentaire. HorseID. <https://cbc-bcp.be/fr/horseid-selection/horseid-detenteur/exclusion-de-la-chaine-alimentaire/>

De 2000 à 2022, la personne responsable pouvait pourtant garantir au cheval un statut non alimentaire. La distinction entre équidés admis et exclus constitue précisément la frontière que les fraudes documentées cherchent à contourner.

3.2. De graves défaillances mises au jour

Le système de traçabilité des équidés dépend de la fiabilité du passeport, de l'identification électronique et des données relatives au statut alimentaire et aux traitements vétérinaires. Toute falsification, identité erronée ou information incomplète fragilise donc le contrôle de l'admissibilité des animaux à l'abattage. Les contrôles menés dans le cadre de l'opération internationale OPSON X de lutte contre la fraude alimentaire ont permis de mettre concrètement en évidence ce type de défaillances.

Entre décembre 2020 et juin 2021, l'AFSCA a mené 21 contrôles ciblés dans la filière équine dans le cadre de l'opération OPSON X coordonnée par Europol et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), dont cinq en abattoir[30].

Parmi les principaux constats :

- 35 des 230 passeports examinés en Belgique étaient falsifiés, soit 15,2%, dont sept associés à de fausses identités.
- 11 saisies sanitaires ont été effectuées et six dossiers d'enquête approfondie ont été ouverts.
- Plus de la moitié des équidés conduits à l'abattoir dans les cas analysés ne disposaient pas d'informations complètes relatives aux traitements médicamenteux reçus.

- Des résidus de médicaments dont l'administration aux chevaux est soumise à certaines conditions ont été détectés chez plus de 15 % des équidés concernés par les analyses.
- À l'échelle européenne, environ 20% des passeports étrangers contrôlés pour des chevaux destinés à l'abattage présentaient des signes de falsification.

3.3. Une filière régulièrement éclaboussée par des scandales

L'opération OPSON X ne constitue pas un épisode isolé. Les quinze dernières années montrent une récurrence des fraudes et des problèmes de traçabilité :

- 2013 : scandale européen de la viande de cheval. De la viande de cheval non déclarée est détectée dans des produits vendus comme contenant du bœuf dans plusieurs pays européens[31].
- Décembre 2022 : Europol et les autorités nationales espagnoles démantèlent un réseau falsifiant puces et documents de chevaux inaptes à la consommation ; la viande était écoulée en Europe, notamment en Belgique. Six arrestations ont eu lieu en Belgique[32].
- Juin 2024 : Le média irlandais de service public RTÉ documente la manipulation de passeports et de puces par des réseaux criminels transfrontaliers opérant en Irlande et en Europe continentale, dont la Belgique[33].

[30] Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA). (2021, 9 août ; mise à jour le 26 juin 2023). 230 passeports de chevaux passés au crible par l'AFSCA dans le cadre de l'opération européenne OPSON X. <https://favv-afscab.be/fr/publication/230-passeports-de-chevaux-passes-au-crible-par-lafsca-dans-le-cadre-de-loperation-europeenne-opson-x>

[31] Commission européenne. (s. d.). Horse meat (2013-14): EU coordinated actions. Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire. https://food.ec.europa.eu/food-safety/eu-agri-food-fraud-network/eu-coordinated-actions/horse-meat-2013-14_en

[32] Europol. (2022, 1er décembre). 41 arrests for selling potentially dangerous horse meat: Operation leads to seizure of more than half a tonne of horse meat unfit for consumption. European Union Agency for Law Enforcement Cooperation.

<https://www.europol.europa.eu/media-press/newsroom/news/41-arrests-for-selling-potentially-dangerous-horse-meat>

[33] Ryan, C. (2024, 12 juin). Food safety concerns as horses seen re-microchipped pre-slaughter. RTÉ Investigates.

<https://www.rte.ie/news/investigations-unit/2024/0612/1454429-food-safety-concerns-as-horses-seen-re-microchipped-pre-slaughter/>

- Novembre 2024 : le tribunal correctionnel d'Anvers condamne l'exploitant d'un manège d'Arendonk à vingt mois d'emprisonnement pour fraude aux passeports et aux puces[34].
- De 2018 à 2024 : près de 200 alertes concernant des problèmes d'identification ou de passeports de chevaux entrant sur le marché européen ont été enregistrées dans le système européen d'alerte rapide RASFF. Selon Foodwatch, organisation indépendante de défense des droits des consommateurs, plusieurs pays étaient concernés par chacune de ces alertes[35].
- Septembre 2026 : une enquête internationale menée en Belgique par la police judiciaire fédérale de Flandre orientale, notamment en collaboration avec l'AFSCA et Europol, porte sur la réintroduction présumée dans la chaîne alimentaire de chevaux qui en étaient exclus, parmi lesquels des chevaux de sport.[36]

Les pratiques suspectées comprennent la falsification de passeports et l'utilisation de doubles puces électroniques. Un marchand de chevaux établi en Flandre orientale aurait joué un rôle clé dans ce réseau impliquant également les Pays-Bas, la France et l'Irlande. Un nombre important d'animaux ont fait l'objet de saisies administratives ou judiciaires. En Belgique, trois suspects ont été interpellés, dont deux placés sous mandat d'arrêt[37].

Lorsqu'un système d'identification peut être contourné, il devient impossible de garantir l'origine réelle du cheval, son historique médical et son admissibilité à la chaîne alimentaire. Les opérations de contrôle détectent certaines fraudes, mais tant que coexistent des chevaux « alimentaires » et « non alimentaires », la possibilité de faire basculer frauduleusement un animal d'un statut à l'autre demeure. Faire du statut non alimentaire la règle pour tous les équidés supprimerait dès lors cette frontière et l'objet même de la fraude.

[34] Reyntjens, S. (2024, 22 novembre). Arendonkse manegehouders veroordeeld voor gesjoemel met paardenpaspoorten. Het Nieuwsblad. <https://www.nieuwsblad.be/regio/antwerpen/rivierenland/duffel/arendonkse-manegehouders-veroordeeld-voor-gesjoemel-met-paardenpaspoorten/27530323.html>

[35] Foodwatch. (2024, 12 juin). Trafic de chevaux destinés à la chaîne alimentaire : révélations sur un scandale européen. <https://www.foodwatch.org/fr/communiques-de-presse/2024/trafic-de-chevaux-destines-a-la-chaine-alimentaire-revelations-sur-un-scandale-europeen>

[36] Europol. (2026, 11 septembre). Thousands of horses caught up in Europe-wide trafficking scheme.

<https://www.europol.europa.eu/media-press/newsroom/news/thousands-of-horses-caught-in-europe-wide-trafficking-scheme>

[37] Renier, H., & Hamers, L. (2026, 10 septembre). Drie arrestaties in België in internationaal onderzoek naar ongeschikte slachtpaarden: sleutelrol voor Oost-Vlaamse handelaar. Het Laatste Nieuws. <https://www.hln.be/binnenland/drie-arrestaties-in-belgie-in-internationaal-onderzoek-naar-ongeschikte-slachtpaarden-sleutelrol-voor-oost-vlaamse-handelaar-a62aabc/>



GAIA



4. Le cheval, un être sensible particulièrement exposé

Le cheval est un animal grégaire ; la séparation de congénères, l'isolement non habituel et le regroupement avec des chevaux inconnus provoquent régulièrement du stress, des interactions agressives et des blessures. Son comportement de fuite face à une menace perçue doit être pris en compte lors des manipulations. L'absence de possibilité d'échapper à une situation nouvelle peut accroître intensément sa peur et son agitation.[38] Ces particularités rendent déterminants l'expérience antérieure de l'animal, les conditions de manipulation et la compétence des personnes qui interviennent. Elles expliquent pourquoi un dispositif conçu pour d'autres espèces ne répond pas aux besoins des chevaux.

4.1. L'avis de l'EFSA sur le transport des chevaux et des ânes (2022) : treize conséquences préjudiciables au bien-être

En 2022, l'EFSA a été chargée par la Commission européenne de formuler un avis scientifique sur la protection des chevaux et des ânes pendant le transport, comprenant notamment l'examen du transport de chevaux sur de longues distances à destination des abattoirs. Dans ce cadre, l'EFSA a identifié 13 conséquences considérées comme particulièrement préjudiciables au bien-être des chevaux pendant le transport, compte tenu de leur gravité, de leur durée et de leur fréquence : troubles gastro-intestinaux, stress lié aux manipulations, stress thermique, blessures, stress lié à l'isolement, stress lié aux mouvements du véhicule, faim prolongée, soif prolongée, troubles respiratoires, difficultés à se reposer, restriction des mouvements, surstimulation sensorielle et stress lié à la séparation.[39]

[38] EFSA Panel on Animal Health and Welfare (AHAW). (2022). Welfare of equidae during transport. EFSA Journal, 20(9), e07444. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2022.7444>

[39] EFSA Panel on Animal Health and Welfare (AHAW). (2022). Welfare of equidae during transport. EFSA Journal, 20(9), e07444. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2022.7444>



4.2. L'avis de l'EFSA sur l'abattage (2025) : chaque étape comme facteur de souffrance

Dans un avis publié en 2025, l'EFSA examine le parcours des chevaux, y compris les poneys, depuis leur arrivée à l'abattoir jusqu'à leur mort : déchargement, attente, conduite vers l'étourdissement, contention, étourdissement et saignée. L'Autorité décrit des risques de blessures, de restriction des mouvements, de surstimulation sensorielle et de stress lié à la séparation.[40]

Une contention inadaptée ou prolongée peut accroître l'agitation et les blessures. Un étourdissement inefficace ou une reprise de conscience pendant la saignée expose l'animal à une douleur et une peur sévères.

Le constat éthologique - un animal sensible dont la souffrance est documentée à chaque étape rend la position actuelle difficile à justifier. Le maintien d'une filière scientifiquement associée à des souffrances évitables constitue une contradiction structurelle que seule une décision politique peut lever.

[40] EFSA Panel on Animal Health and Welfare (AHAW). (2025). Welfare of horses at slaughter. EFSA Journal, 23(1), e9178. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9178>

5. Cadre juridique

5.1. Un ensemble de règles complémentaires

Le dispositif associe identification, traçabilité, protection pendant le transport et la mise à mort, hygiène et contrôles officiels. Il repose notamment sur les règlements (UE) 2016/429, 2019/2035 et 2021/963 et les règlements (CE) n° 1/2005 et n° 1099/2009.[41] Les règles générales de sécurité alimentaire restent applicables.[42]

5.2. Les équidés dans la chaîne alimentaire

Le règlement (CE) n° 853/2004 inclut les « solipèdes domestiques » parmi les « ongulés domestiques ». Il fixe des règles d'hygiène, et non une liste exhaustive d'espèces autorisées à la consommation.[43]

Le règlement (UE) 2019/6 relatif aux médicaments vétérinaires qualifie les équidés d'« animaux producteurs d'aliments »[44].

Le règlement (CE) n° 1069/2009 sur les sous-produits animaux inclut expressément les équidés parmi les « animaux d'élevage » les distinguant des « animaux familiers »[45].

Cette qualification juridique conditionne le régime médicamenteux, l'identification, le transport et l'abattage applicables à l'espèce.

Les Codes wallon et flamand du bien-être animal définissent l'abattoir par renvoi au règlement 853/2004[46],[47].

5.3. Une information incomplète sur l'espèce consommée

Pour les denrées préemballées, le règlement (UE) n° 1169/2011 impose notamment une dénomination de vente et une liste complète des ingrédients.[48]

[41] Identification : règlements (UE) 2016/429, 2019/2035 et 2021/963 ; arrêté royal du 7 novembre 2022, précité. Transport : règlement (CE) n° 1/2005. <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2005/1/oj/fra> ; mise à mort : règlement (CE) n° 1099/2009. <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2009/1099/oj/fra>

[42] Textes complémentaires : règlements (CE) n° 178/2002 (notamment art. 18), n° 852/2004 et n° 853/2004 ; règlements (UE) 2017/625 (contrôles officiels) et 2015/1375 (Trichinella). EUR-Lex : <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj/fra>

[43] Parlement européen et Conseil. (2004). Règlement (CE) n° 853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, annexe I, points 1.1 et 1.2. <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2004/853/oj/fra>

[44] Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. (2019). Règlement (UE) 2019/6 du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE, art. 4, point 38. Journal officiel de l'Union européenne, L 4, 43-167. <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2019/6/oj>

[45] Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. (2009). Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002, art. 3, points 6 et 8. Journal officiel de l'Union européenne, L 300, 1-33. <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2009/1069/oj?locale=fr>

[46] Région wallonne. (2018). Décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, art. D.4, § 1er, 3°. Le Code définit l'« abattoir » comme un établissement utilisé pour l'abattage d'animaux terrestres relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 853/2004.

[47] Autorité flamande. (2024). Vlaamse Codex Dierenwelzijn van 17 mei 2024, art. 3, 27°. Le Code flamand définit également le « slachthuis » par référence aux établissements relevant du règlement (CE) n° 853/2004.

[48] Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. (2011). Règlement (UE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, notamment art. 9 et 18. Journal officiel de l'Union européenne, L 304, 18-63. <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2011/1169/oj>

La présence de viande de cheval doit dès lors être mentionnée lorsqu'elle entre dans la composition du produit. Son omission constitue une non-conformité aux règles d'information applicables.

La situation est différente pour les denrées non préemballées, notamment celles servies dans l'Horeca, la restauration collective ou les friteries, ainsi que pour certaines denrées vendues à emporter. Dans ce cas, l'article 44 du règlement INCO et l'arrêté royal du 17 juillet 2014 imposent essentiellement la communication des informations relatives aux allergènes.[49],[50] Ils ne prévoient pas d'obligation générale de communiquer au consommateur la liste des ingrédients ni, par conséquent, l'espèce animale dont provient la viande utilisée.

Les dispositions interdisant les informations trompeuses demeurent applicables, mais elles ne permettent pas, à elles seules, de garantir que le consommateur soit systématiquement informé de l'espèce animale présente dans le produit avant son achat.

5.4 Une indication d'origine qui exclut le cheval

Le dispositif d'indication obligatoire des pays d'élevage et d'abattage prévu par le règlement d'exécution (UE) n° 1337/2013 couvre certains animaux[51]. La viande de cheval en est absente, tout comme l'origine de la viande utilisée comme ingrédient.

Le règlement (UE) 2018/775 n'apporte qu'une nuance limitée : l'origine de l'ingrédient primaire doit être indiquée lorsque le fabricant met lui-même en avant une origine différente[52]. Aucun de ces textes ne permet à un consommateur belge de reconstituer les pays de naissance, de détention et d'abattage du cheval.

5.5. La nécessité d'aller au-delà du renforcement de l'étiquetage

Étendre l'information sur l'espèce et l'origine aux circuits non préemballés améliorerait la transparence. L'étiquetage ne suffirait cependant pas à lui seul car la viande de cheval circule notamment dans les circuits où l'information obligatoire est la plus faible et dépend d'une chaîne de transmission dont les défaillances sont largement documentées.

De plus, l'information sur l'espèce ne garantit pas, à elle seule, la régularité du statut alimentaire et de l'historique de l'animal. Dans ce contexte, la question ne peut être réduite à celle de l'information du consommateur.

[49] Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. (2011). Règlement (UE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, notamment art. 44. Journal officiel de l'Union européenne, L 304, 18-63. <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2011/1169/oj>

[50] Belgique. (2014). Arrêté royal du 17 juillet 2014 fixant les dispositions en matière de déclaration de certaines substances ou certains produits provoquant des allergies ou intolérances pour les denrées alimentaires non préemballées. Moniteur belge, 12 août 2014. <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/07/17/2014024317/justel>

[51] Commission européenne. (2013). Règlement d'exécution (UE) n° 1337/2013 du 13 décembre 2013 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1169/2011 en ce qui concerne l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance des viandes fraîches, réfrigérées et congelées des animaux des espèces porcine, ovine, caprine et des volailles. Journal officiel de l'Union européenne, L 335, 19-22. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013R1337>

[52] Commission européenne. (2018). Règlement d'exécution (UE) 2018/775 de la Commission du 28 mai 2018 portant modalités d'application de l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, pour ce qui est des règles d'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de l'ingrédient primaire d'une denrée alimentaire. Journal officiel de l'Union européenne, L 131, 8-11. https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2018/775/oj?locale=fr

Autres équidés (ânes, mulets, bardots)

Le présent rapport traite principalement des chevaux, qui représentent la grande majorité des équidés détenus, transportés et abattus en Belgique. Les autres équidés - ânes, mulets et bardots - relèvent toutefois du même cadre juridique européen et sont, comme les chevaux, considérés comme des solipèdes domestiques pouvant entrer dans la chaîne alimentaire. Les problématiques exposées dans ce rapport - souffrance à l'abattage, défaillances de traçabilité et absence d'information du consommateur - leur sont donc également applicables.

Les données disponibles à leur sujet restent particulièrement lacunaires. Ainsi, dans l'inventaire national belge des émissions publié en 2025, le nombre d'ânes et de mulets est désormais indiqué comme « non estimé »[53]. La Belgique précise en effet ne pas disposer de données pour cette catégorie et indique qu'il avait auparavant été considéré, à tort, que ces animaux étaient comptabilisés parmi les chevaux. En l'absence de données fiables permettant d'en déterminer le nombre, une réforme cohérente doit donc englober l'ensemble des équidés, sans distinction d'espèce.

[53] Vlaamse Milieumaatschappij (VMM), Agence wallonne de l'Air et du Climat (AWAC), Bruxelles Environnement & Cellule interrégionale de l'Environnement (IRCEL-CELINE). (2025, mars). Informative Inventory Report about Belgium's air emissions submitted under the UNECE Convention on Long-Range Transboundary Air Pollution (CLRTAP) and National Emission Ceiling Directive (NECD). <https://irceline.be/nl/emissies/IIR2025.pdf>

GAIA



6. Evolution législatives en Europe et dans le monde



En **Grèce**, la loi 4830/2021 relative au bien-être des animaux de compagnie prévoit : [54] « L'élevage, l'exportation et l'utilisation des chiens, des chats, des équidés et des furets pour la production de fourrure, de cuir, de viande ou pour la production de médicaments ou d'autres substances sont interdits. » La loi grecque interdit ainsi non seulement de destiner les équidés à la production de viande, mais également leur élevage et leur exportation à cette fin, limitant le risque de déplacement de la production. Elle assortit ces interdictions de sanctions significatives (50 000 euros par animal).



Au **Royaume-Uni**, l'Animal Welfare (Livestock Exports) Act 2024 interdit l'exportation depuis la Grande-Bretagne vers l'extérieur des îles Britanniques de certains animaux, dont les équidés, pour l'abattage ou l'engraissement en vue de l'abattage.[55]



Aux **États-Unis**, aucun cheval n'est abattu pour la consommation humaine sur le territoire américain depuis 2007.[56] Plusieurs États – dont la Californie, le Texas, New York, New Jersey et l'Illinois – ont par ailleurs adopté des interdictions expresses. En Californie, depuis l'adoption de la Proposition 6 en 1998, il est notamment interdit de détenir, vendre, acheter, transférer, importer ou exporter un équidé en vue de sa mise à mort pour la consommation humaine ; la vente de viande chevaline pour la consommation humaine est également interdite.[57]



Au **Canada**, en septembre 2026, le gouvernement de l'Ontario a publié une proposition de modification réglementaire visant à interdire l'abattage des équidés pour la consommation humaine dans les établissements de viande titulaires d'un permis provincial. Cette proposition prévoit également d'y interdire la transformation, l'emballage, l'étiquetage, la manipulation, l'entreposage, la distribution, la vente et la réception de carcasses d'équidés ou de produits à base de leur viande.[58]

Ces expériences étrangères montrent que l'adoption de restrictions concernant la production de viande équine, l'abattage des équidés ou leur intégration dans la chaîne alimentaire n'est ni inédite ni isolée. Plusieurs législateurs ont déjà fait le choix de leur accorder une protection particulière. La Belgique peut donc s'appuyer sur des précédents étrangers concrets pour élaborer son propre dispositif et, en agissant à son tour, s'inscrire dans une évolution législative déjà engagée ailleurs en faveur d'un statut plus protecteur des équidés.

[54] République hellénique. (2021). Loi n° 4830/2021 établissant un nouveau cadre pour le bien-être des animaux de compagnie – Programme « ARGOS » et autres dispositions, art. 23, § 5. Journal officiel de la République hellénique, A' 169, 18 septembre 2021. <https://www.paws.gr/laws-on-animal-welfare>

[55] Royaume-Uni. (2024). Animal Welfare (Livestock Exports) Act 2024, c. 11, art. 1. <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2024/11/2024-07-22>

[56] U.S. Government Accountability Office. (2011). Horse welfare: Action needed to address unintended consequences from cessation of domestic slaughter (GAO-11-228). <https://www.gao.gov/products/gao-11-228>

[57] Legislative Analyst's Office. (1998, 3 novembre). Proposition 6: Criminal law. Prohibition on slaughter of horses and sale of horsemeat for human consumption. State of California. <https://lao.ca.gov/BallotAnalysis/BallotDetail?id=63>

[58] Ontario Ministry of Agriculture, Food and Agribusiness. (2026, 8 septembre). Proposal to ban equine slaughter and processing of equine carcasses and/or meat products in provincially licensed meat plants (proposition no 26-OMAFRA015). Ontario Regulatory Registry. <https://www.regulatoryregistry.gov.on.ca/proposal/54655>

GAIA



7. Une réforme en Belgique



7.1. Niveau régional : reconnaître le statut, interdire l'abattage

Les Régions disposent de la compétence en matière de bien-être animal et peuvent, à ce titre, légiférer pour prévenir la souffrance animale. Cette compétence ne se limite pas aux seules conditions de détention ou de mise à mort des animaux. Le Conseil d'État l'a expressément rappelé dans son avis n° 67.713/1/V du 14 août 2020 relatif à une proposition visant les produits issus de kangourous : dès lors qu'une mesure poursuit un objectif de prévention de la souffrance animale, il appartient en principe aux Régions, compétentes en matière de bien-être animal, d'apprécier si cet objectif justifie une interdiction[59].

Les Régions doivent dès lors :

- Reconnaître aux équidés le statut d'animaux de compagnie.
- Interdire l'abattage des équidés à des fins de consommation humaine sur leur territoire, tout en préservant la possibilité d'une mise à mort pratiquée dans l'intérêt de l'animal, notamment lorsqu'il est atteint de souffrances graves et incurables.

Les Régions disposent donc également d'une marge d'action sur la commercialisation et la mise à disposition à la consommation de produits d'origine animale lorsque l'intervention est fondée sur leur compétence en matière de bien-être animal.

La sortie des équidés de la chaîne alimentaire peut ainsi être engagée au niveau régional, tant en agissant sur leur statut et leur abattage qu'en encadrant leur destination à des fins de consommation humaine.

7.2. Niveau fédéral : identification, commercialisation et contrôles

Au niveau fédéral, il convient d'adapter :

- Le passeport équin et la base de données HorseID afin de faire de l'exclusion alimentaire le statut de principe de l'espèce.
- Les contrôles AFSCA en matière d'importation, d'inspection et de traçabilité.
- La législation sur la commercialisation, afin d'interdire la mise sur le marché, la vente et la fourniture de viande chevaline, y compris comme ingrédient.

7.3. Compatibilité avec le droit européen et mise en œuvre

Une interdiction belge de commercialisation devrait être notifiée à la Commission européenne conformément à la directive (UE) 2015/1535 (procédure de notification des règles techniques)[60].

Par ailleurs, elle devrait respecter les articles 34 et 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

[59] Conseil d'État. (2020, 14 août). Avis n° 67.713/1/V sur une proposition de loi interdisant l'exploitation des kangourous à des fins de commercialisation, de production commerciale et de fabrication (Doc. parl., Chambre, 2019-2020, n° 55-1025/002).

[60] Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. (2015). Directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. Journal officiel de l'Union européenne, L 241, 1-15. <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2015/1535/oj>

Une restriction à la libre circulation peut notamment être justifiée par la moralité publique et par la protection de la santé et de la vie des animaux, à condition qu'elle ne constitue ni une discrimination arbitraire ni une restriction déguisée au commerce entre États membres. La sensibilité de l'espèce, l'évolution des attentes citoyennes et la proportionnalité de la mesure sont donc centrales pour justifier juridiquement la réforme.

Le précédent grec montre qu'un État membre peut agir, tandis que le règlement (UE) 2026/1818 sur les chiens et les chats illustre la capacité du législateur européen à adopter un régime harmonisé propre à certaines espèces, fondé notamment sur leurs besoins de bien-être et leur place auprès des citoyens.

8. Demandes de GAIA

Au regard de la place du cheval dans la société belge, de la souffrance documentée des équidés à toutes les étapes de la filière, des défaillances de traçabilité, du manque d'information dans les circuits non préemballés, et du précédent grec, GAIA demande d'engager une sortie progressive et cohérente des équidés de la chaîne alimentaire autour de trois mesures complémentaires.

DEMANDE 1.

Reconnaître les équidés comme animaux de compagnie

Consacrer leur destination non alimentaire comme principe pour l'ensemble des équidés. L'objectif est une exclusion automatique et définitive dès l'identification, avec les adaptations juridiques nécessaires et leur traduction dans HorseID et les documents correspondants. Le statut ne devrait plus dépendre d'un changement d'usage ou d'une décision individuelle.

DEMANDE 2.

Mettre fin à l'abattage pour la consommation humaine

Interdire cet abattage dans les trois Régions, sans distinction entre les équidés. La réforme doit également empêcher leur exportation en vue d'un abattage alimentaire à l'étranger, afin d'éviter un simple déplacement de la production.

DEMANDE 3.

Mettre fin à la commercialisation de viande d'équidés

Interdire la mise sur le marché, la vente et la fourniture de viande chevaline en Belgique, quelle que soit son origine, ainsi que son utilisation comme ingrédient dans les préparations alimentaires, y compris transformées. L'application doit être sans discrimination selon l'origine géographique.

GAIA



Conclusion

Le cheval occupe une position particulièrement ambivalente dans la société belge. Largement détenu pour la compagnie, le loisir ou le sport, le cheval peut néanmoins demeurer admissible à l'abattage pour la consommation humaine. Ce décalage entre la place du cheval dans notre société et le traitement que le cadre juridique lui réserve n'est plus acceptable.

L'enquête menée en août 2026 dans des freries des trois Régions a détecté de l'ADN de cheval dans au moins un produit acheté dans une très grande partie des établissements examinés. Ce constat rend concrète une réalité que le droit permet encore : la présence, dans des snacks vendus au grand public, d'une espèce qu'une large majorité de la population ne souhaite pas consommer, alors que son identification est difficile dans les produits transformés et que sa mention n'est pas systématiquement requise pour les denrées non préemballées.

À ce manque de transparence s'ajoutent des défaillances de traçabilité documentées en Belgique et ailleurs en Europe : falsification de passeports, manipulation de puces électroniques ou réintroduction frauduleuse d'animaux exclus de la consommation humaine.

L'enjeu essentiel demeure toutefois celui des animaux eux-mêmes. Les avis scientifiques de l'EFSA mettent en évidence les multiples atteintes au bien-être auxquelles les équidés peuvent être exposés tout au long du parcours vers l'abattoir : peur, stress, blessures, épuisement et souffrance. Tant que les équidés seront destinés à l'alimentation humaine, cette réalité perdurera : des animaux continueront à être transportés, manipulés, immobilisés puis abattus pour leur viande, alors même que ces différentes étapes comportent des risques graves et documentés pour leur bien-être.

La protection spécifique revendiquée pour les équidés ne repose sur aucune hiérarchie de sensibilité entre les animaux. Elle répond à une situation particulière : des animaux largement détenus pour la compagnie, le loisir ou le sport restent susceptibles d'entrer dans une filière alimentaire marquée par des souffrances et des défaillances de traçabilité documentées. Mettre fin à cette situation constitue une avancée concrète, qui s'inscrit dans l'engagement de GAIA pour la protection de tous les animaux.

Cette situation n'est pas une fatalité juridique. D'autres législateurs ont déjà choisi de soustraire les équidés à la production de viande. GAIA demande dès lors aux autorités compétentes d'engager une sortie cohérente et définitive des équidés de la chaîne alimentaire : reconnaître leur statut d'animaux de compagnie, mettre fin à leur abattage pour la consommation humaine dans les trois Régions et, dans le respect du droit de l'Union européenne, mettre fin à la commercialisation de viande chevaline en Belgique.

Il s'agit de mettre le droit en accord avec une réalité sociale déjà largement établie, de supprimer une source structurelle de souffrance et de vulnérabilité à la fraude et de reconnaître aux équidés la place qu'ils occupent désormais dans notre société : aux côtés des humains, et non dans la chaîne alimentaire.



Acronymes et abréviations

Sigle	Signification
AFMPS	Agence fédérale des médicaments et des produits de santé
AFSCA	Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire
AWF	Animal Welfare Foundation - Fondation pour le bien-être animal
BEUC	Bureau européen des unions de consommateurs
CBC	Confédération belge du cheval
CDE	Code de droit économique
DG SANTE	Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire de la Commission européenne
EFSA	European Food Safety Authority - Autorité européenne de sécurité des aliments
Europol	Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs
FEBEV	Fédération belge de la viande
INCO	Règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
JO	Journal officiel de l'Union européenne
OPSON	Opération internationale de lutte contre la fraude alimentaire (Europol / Interpol)
RASFF	Rapid Alert System for Food and Feed - Système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux
RTÉ	Raidió Teilifís Éireann – Radio-télévision d'Irlande
RTV	Regionale Televisie (Kempen) - Télévision régionale (Campine)
SH	Système harmonisé (nomenclature douanière)
SPF	Service public fédéral
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
VLAM	Vlaams Centrum voor Agro- en Visserijmarketing - Centre flamand de marketing agricole et de la pêche
WITS	World Integrated Trade Solution – Solution intégrée pour le commerce mondial

Bibliographie et sources

Statistiques et commerce

- Centre européen du cheval. (2021). Le poids socio-économique de la filière équine en Wallonie : actualisation de l'étude réalisée par le Centre européen du cheval de Mont-le-Soie au cours de l'année 2016 [Étude-enquête 2020–2021]. <https://montlesoie.be/storage/documents/eZte6G6MYDVgHy6fkeRuerggALUEWzKhMI5XTybd.pdf>
- Flemish Environment Agency, Walloon Agency for Air and Climate, Brussels Environment et Belgian Interregional Environment Agency. (2025, mars). Informative Inventory Report about Belgium's air emissions submitted under the UNECE Convention on Long-Range Transboundary Air Pollution CLRTAP and National Emission Ceiling Directive NECD. <https://irceline.be/nl/emissions/IIR2025.pdf>
- Statbel. (2026a). Abattages d'animaux dans les abattoirs, approuvés pour la consommation : résultats annuels par type d'animal et par région [Base de données be.STAT]. Direction générale Statistique – Statistics Belgium. <https://bestat.statbel.fgov.be/bestat/api/views/f318c184-8bf1-4f2b-a45b-821c9c237e13/result/PDF>
- Statbel. (2026b). Animaux abattus : résultats annuels 2004–2025 [Données statistiques]. SPF Économie. <https://statbel.fgov.be/fr/themes/agriculture-peche/animaux-abattus#figures>
- Statbel. (2026c). Bilans d'approvisionnement [Données statistiques]. SPF Économie. <https://statbel.fgov.be/fr/themes/agriculture-peche/bilans-dapprovisionnement#figures>
- VLAM. (2026a, juin). Belgische export van vlees 2016–2025. Vlaams Centrum voor Agro- en Visserijmarketing. <https://www.vlaanderen.be/vlam/sites/default/files/publications/2026-06/Belgische%20export%20van%20vlees%202016-2025.pdf>
- VLAM. (2026b, juin). Belgische import van vlees 2016–2025. Vlaams Centrum voor Agro- en Visserijmarketing. <https://www.vlaanderen.be/vlam/sites/default/files/publications/2026-06/Belgische%20import%20van%20vlees%202016-2025.pdf>
- World Bank. (2024a). Belgium meat of horses, asses, mules or hinnies, fresh, imports by country, 2024 [Données UN Comtrade, code SH 020500]. World Integrated Trade Solution (WITS). <https://wits.worldbank.org/trade/comtrade/en/country/BEL/year/2024/tradeflow/Imports/partner/ALL/product/020500>
- World Bank. (2024b). Netherlands meat of horses, asses, mules or hinnies, fresh, imports by country, 2024 [Données UN Comtrade, code SH 020500]. World Integrated Trade Solution (WITS). <https://wits.worldbank.org/trade/comtrade/en/country/NLD/year/2024/tradeflow/Imports/partner/ALL/product/020500>

Information des consommateurs

- Commission européenne. (2013). Règlement d'exécution (UE) n° 1337/2013 du 13 décembre 2013 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1169/2011 en ce qui concerne l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance des viandes fraîches, réfrigérées et congelées des animaux des espèces porcine, ovine, caprine et des volailles. Journal officiel de l'Union européenne, L 335, 19–22. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013R1337>
- Commission européenne. (2018). Règlement d'exécution (UE) 2018/775 de la Commission du 28 mai 2018 portant modalités d'application de l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, pour ce qui est des règles d'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de l'ingrédient primaire d'une denrée alimentaire. Journal officiel de l'Union européenne, L 131, 8–11. https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2018/775/oj?locale=fr
- Commission européenne, Direction générale de l'agriculture et du développement rural, IHS Markit et Areté. (2020). Evaluation support study on mandatory indication of country of origin labelling for certain meats: Final report. Office des publications de l'Union européenne. <https://doi.org/10.2762/71505>
- Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. (2011). Règlement (UE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Journal officiel de l'Union européenne, L 304, 18–63. Version consolidée au 1er avril 2025. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02011R1169-20250401>
- Royaume de Belgique. (2014). Arrêté royal du 17 juillet 2014 fixant les dispositions en matière de déclaration de certaines substances ou produits provoquant des allergies ou intolérances pour les denrées non préemballées. Moniteur belge. <https://www.health.belgium.be/fr/organisation-politique/reglementation-documents-politique/arrete-royal-17-juillet-2014>
- SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie. (2026, 7 mai). Étiquetage des denrées alimentaires. <https://economie.fgov.be/fr/themes/ventes/reglementation/etiquetage/secteur-de-lalimentation/etiquetage-des-denrees>

Identification et traçabilité des équidés

- Commission européenne. (2019). Règlement délégué (UE) 2019/2035 du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver. Journal officiel de l'Union européenne, L 314, 115–169. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R2035>
- Commission européenne. (2021). Règlement d'exécution (UE) 2021/963 du 10 juin 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429, (UE) 2016/1012 et (UE) 2019/6 en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des équidés et établissant des modèles de documents d'identification de ces animaux. Journal officiel de l'Union européenne, L 213, 3–61. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32021R0963>
- Commission européenne. (2025, 19 novembre). Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil exposant l'appréciation de la Commission de la situation relative au traitement des équidés à l'aide de médicaments et à leur exclusion de la chaîne alimentaire, en y englobant les importations d'équidés de pays tiers (COM(2025) 699 final). EUR-Lex. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52025DC0699>
- Confédération belge du cheval. (2023). Exclusion de la chaîne alimentaire. HorseID. <https://cbc-bcp.be/fr/horseid-selection/horseid-detenteur/exclusion-de-la-chaîne-alimentaire/>
- Confédération belge du cheval. (s. d.). HorseID : identification et enregistrement des équidés. <https://cbc-bcp.be/fr/horseid-selection/horseid-detenteur/poulain/>
- Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. (2016). Règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »). Journal officiel de l'Union européenne, L 84, 1–208. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016R0429>
- Royaume de Belgique. (2022). Arrêté royal du 7 novembre 2022 relatif aux règles concernant les établissements détenant des équidés ainsi que la traçabilité des équidés. Moniteur belge. <https://www.health.belgium.be/fr/organisation-politique/reglementation-documents-politique/arrete-royal-7-novembre-2022>

Fraudes et contrôles documentés

- Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA). (2021, 9 août). 230 passeports de chevaux passés au crible par l'AFSCA dans le cadre de l'opération européenne OPSON X. Mise à jour le 26 juin 2023. <https://favv-afscab.be/fr/publication/230-passeports-de-chevaux-passes-au-crible-par-lafscab-dans-le-cadre-de-loperation-europeenne-opson-x>
- Commission européenne. (s. d.). Horse meat (2013–14): EU coordinated actions. Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire. https://food.ec.europa.eu/food-safety/eu-agri-food-fraud-network/eu-coordinated-actions/horse-meat-2013-14_en
- Europol. (2021, 22 juillet). 15 000 tonnes of illegal food and beverages off the market [Communiqué de presse]. <https://www.europol.europa.eu/media-press/newsroom/news/15-000-tonnes-of-illegal-food-and-beverages-market>
- Europol. (2022, 1er décembre). 41 arrests for selling potentially dangerous horse meat: Operation leads to seizure of more than half a tonne of horse meat unfit for consumption [Communiqué de presse]. <https://www.europol.europa.eu/media-press/newsroom/news/41-arrests-for-selling-potentially-dangerous-horse-meat>
- Foodwatch. (2024, 12 juin). Trafic de chevaux destinés à la chaîne alimentaire : révélations sur un scandale européen. <https://www.foodwatch.org/fr/communiques-de-presse/2024/trafic-de-chevaux-destines-a-la-chaîne-alimentaire-revelations-sur-un-scandale-europeen>
- Renier, H., & Hamers, L. (2026, 10 septembre). Drie arrestaties in België in internationaal onderzoek naar ongeschikte slachtpaarden: sleutelrol voor Oost-Vlaamse handelaar. Het Laatste Nieuws. <https://www.hln.be/binnenland/drie-arrestaties-in-belgie-in-internationaal-onderzoek-naar-ongeschikte-slachtpaarden-sleutelrol-voor-oost-vlaamse-handelaar~a62aaabc/>
- Reyntjens, S. (2024, 22 novembre). Arendonkse manegehouders veroordeeld voor gesjoemel met paardenpaspoorten. Het Nieuwsblad. <https://www.nieuwsblad.be/regio/antwerpen/rivierenland/duffel/arendonkse-manegehouders-veroordeeld-voor-gesjoemel-met-paardenpaspoorten/27530323.html>
- Ryan, C. (2024, 12 juin). Food safety concerns as horses seen re-microchipped pre-slaughter. RTÉ Investigates. <https://www.rte.ie/news/investigations-unit/2024/0612/1454429-food-safety-concerns-as-horses-seen-re-microchipped-pre-slaughter/>

Bien-être animal et souffrance

- EFSA Panel on Animal Health and Welfare (AHAW). (2022). Welfare of equidae during transport. EFSA Journal, 20(9), e07444. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2022.7444>
- EFSA Panel on Animal Health and Welfare (AHAW). (2025). Welfare of horses at slaughter. EFSA Journal, 23(1), e9178. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9178>
- Eurogroup for Animals. (2025). Equine survey report: Understanding the equine sector and equid welfare needs across Europe. https://www.eurogroupforanimals.org/files/eurogroupforanimals/2025-04/20250428-Equine%20survey%20report%20-%20English_0.pdf

- Parlement européen. (2017, 14 mars). Résolution du 14 mars 2017 sur la propriété responsable et les soins des équidés (2016/2078(INI), P8_TA(2017)0065). Journal officiel de l'Union européenne, C 263, p. 40. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52017IP0065>

Distribution et offre commerciale

- Boucherie Wynant & Fils. (s. d.). Cheval [Offre commerciale]. <https://www.boucherie-wynant.be/cheval/>
- Van Engelandt. (s. d.). Viande de chevaux [Offre commerciale]. <https://vanengelandt.com/fr/nos-viandes/viande-de-chevaux/>
- Van Geloven. (s. d.). Produits [Catalogue en ligne]. Consulté le 3 septembre 2026. <https://be.vangeloven.com/fr/produits>

Textes européens et étrangers cités

- Commission européenne. (2015). Règlement d'exécution (UE) 2015/1375 du 10 août 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes. Journal officiel de l'Union européenne, L 212, 7–34. https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2015/1375/oj
- Conseil de l'Union européenne. (2005). Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97. Journal officiel de l'Union européenne, L 3, 1–44. <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2005/1/oj>
- Conseil de l'Union européenne. (2009). Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Journal officiel de l'Union européenne, L 303, 1–30. <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2009/1099/oj>
- Legislative Analyst's Office. (1998, 3 novembre). Proposition 6: Criminal law. Prohibition on slaughter of horses and sale of horsemeat for human consumption. State of California. <https://lao.ca.gov/BallotAnalysis/BallotDetail?id=63>
- Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires. (2022). Informations concernant l'application de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMéDV). Confédération suisse. <https://www.blv.admin.ch/dam/blv/fr/dokumente/tiere/tierkrankheiten-und-arzneimittel/tierarzneimittel/umsetzungshilfe-tamv.pdf.download.pdf/Umsetzungshilfe-TAMV-2022-FR.pdf>
- Ontario Ministry of Agriculture, Food and Agribusiness. (2026, 8 septembre). Proposal to ban equine slaughter and processing of equine carcasses and/or meat products in provincially licensed meat plants (proposition no 26-OMAFRA015). Ontario Regulatory Registry. <https://www.regulatoryregistry.gov.on.ca/proposal/54655>
- Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. (2002). Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires. Journal officiel des Communautés européennes, L 31, 1–24. <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2002/178/oj>
- Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. (2004a). Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. Journal officiel de l'Union européenne, L 139, 1–54. <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2004/852/oj>
- Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. (2004b). Règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale. Journal officiel de l'Union européenne, L 139, 55–205. <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2004/853/oj>
- Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. (2009). Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux). Journal officiel de l'Union européenne, L 300, 1–33. <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2009/1069/oj?locale=fr>
- Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. (2015). Directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. Journal officiel de l'Union européenne, L 241, 1–15. <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2015/1535/oj>
- Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. (2017). Règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques. Journal officiel de l'Union européenne, L 95, 1–142. <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj>
- Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. (2019). Règlement (UE) 2019/6 du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE. Journal officiel de l'Union européenne, L 4, 43–167. <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2019/6/oj>
- Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. (2026). Règlement (UE) 2026/1818 du 17 juin 2026 relatif au bien-être des chiens et des chats et à leur traçabilité. Journal officiel de l'Union européenne, L, 2026/1818, 10 août 2026. <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2026/1818/oj/fra>
- République arabe d'Égypte. (1986). Décret du ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire n° 517 de 1986 relatif à l'abattage des animaux et au commerce des viandes. Al-Waqa'i al-Misriyya [Journal officiel égyptien], n° 257, 13 novembre 1986. Article 3. FAOLEX. <https://faolex.fao.org/docs/pdf/egy208080.pdf>

- République hellénique. (2021). Loi n° 4830/2021 établissant un nouveau cadre pour le bien-être des animaux de compagnie – Programme « ARGOS » et autres dispositions. Journal officiel de la République hellénique, A' 169, 18 septembre 2021. Article 23, § 5. Texte accessible via PAWS. <https://www.paws.gr/laws-on-animal-welfare>
- Royaume-Uni. (2024). Animal Welfare (Livestock Exports) Act 2024. 2024, c. 11. The National Archives. <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2024/11>
- U.S. Government Accountability Office. (2011). Horse welfare: Action needed to address unintended consequences from cessation of domestic slaughter (GAO-11-228). <https://www.gao.gov/products/gao-11-228>
- Union européenne. (2016). Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Journal officiel de l'Union européenne, C 202, 47–200. Articles 34 et 36. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:12016E/TXT>
- United States Congress. (2025). Continuing Appropriations, Agriculture, Legislative Branch, Military Construction and Veterans Affairs, and Extensions Act, 2026. Pub. L. No. 119-37, § 756. <https://www.govinfo.gov/content/pkg/PLAW-119publ37/html/PLAW-119publ37.htm>

Textes belges (fédéral et Régions)

- Autorité flamande. (2024). Vlaamse Codex Dierenwelzijn van 17 mei 2024. Codex Vlaanderen. Article 3, 27°. <https://codex.vlaanderen.be/PrintDocument.ashx?id=1039852>
- Conseil d'État. (2020, 14 août). Avis n° 67.713/1/V sur une proposition de loi interdisant l'exploitation des kangourous à des fins de commercialisation, de production commerciale et de fabrication. Documents parlementaires, Chambre des représentants, 2019–2020, n° 55-1025/002. <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/1025/55K1025002.pdf>
- Région wallonne. (2018). Décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux. Moniteur belge. Articles D.4 et D.57. Wallex. <https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/2018/10/04/2018205158/2019/01/01>

Enquêtes et sources associatives

- GAIA. (2024a, 15 octobre). Des nouvelles images révèlent l'horreur de la production de viande chevaline en Argentine. <https://www.gaia.be/fr/actualites/des-nouvelles-images-revelent-lhorreur-de-la-production-de-viande-chevaline-en-argentine>
- GAIA. (2024b, 9 octobre). Une avancée décisive pour la protection des chevaux. <https://www.gaia.be/fr/actualites/gaia-remporte-une-victoire-majeure-carrefour-retire-la-viande-de-cheval-damerique-du-sud>

GAIA





Voice of the Voiceless

info@gaia.be
+32 (0)2 245 29 50
Rue du Houblon 43,
1000 Bruxelles